

**DÉCISION N° 1/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-CHYPRE
du 30 mars 2001**

**portant dérogation aux dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires»
de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République
de Chypre**

(2001/360/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE-CHYPRE,

DÉCIDE:

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972, ci-après dénommé «l'accord»,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative ⁽²⁾, annexé au protocole additionnel dudit accord, et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

(1) Dans la déclaration commune des parties contractantes relative aux règles d'origine, jointe à l'acte final du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ⁽³⁾, signé à Luxembourg le 19 octobre 1987 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988, il a été convenu que la Communauté et le Conseil d'association adoptent, après l'entrée en vigueur dudit protocole, une décision sur les demandes de dérogation supplémentaires aux règles d'origine présentées par Chypre pour des produits relevant des positions n^{os} 6102 et 6103 du tarif douanier commun, repris depuis le 1^{er} janvier 1988 dans les positions n^{os} 6204, 6205 et 6206 de la nomenclature combinée (NC).

(2) Une dérogation aux dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires» pour les produits en question a été accordée à Chypre, en 1989, pour une période de deux ans, par la décision n° 1/89 du Conseil d'association ⁽⁴⁾ du 28 juillet 1989, prorogée pour quatre autres périodes de deux ans.

(3) Le 19 juillet 2000, Chypre a soumis une demande de prolongation de ladite dérogation.

(4) Une dérogation demeure nécessaire. Il convient, dès lors, de prolonger ladite dérogation pour une nouvelle période de deux ans,

⁽¹⁾ JO L 133 du 21.5.1973, p. 2.

⁽²⁾ JO L 339 du 28.12.1977, p. 2.

⁽³⁾ JO L 393 du 31.12.1987, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 230 du 8.8.1989, p. 3. Décision prorogée en dernier lieu par la décision n° 1/97 du Conseil d'association du 24 juillet 1997 (JO L 215 du 7.8.1997, p. 36).

Article premier

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, les produits figurant à l'annexe I de la présente décision et fabriqués à Chypre dans les limites des quantités indiquées, considérés comme originaires pour l'application de l'accord, aux conditions prévues ci-après.

Article 2

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, les produits figurant à l'annexe I sont considérés comme originaires de Chypre, à condition que les ouvrages ou transformations effectuées à Chypre aient pour effet de ranger les produits obtenus sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacune des matières mises en œuvre.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la fabrication de vêtements à partir de parties de vêtements relevant du code NC 6217 90 00 n'est considérée comme une ouvrage ou transformation suffisante que si les parties de vêtement ont été obtenues dans la Communauté à partir de tissu coupé à dimension et sont couvertes par une déclaration du fournisseur figurant sur la facture ou sur tout autre document d'accompagnement, dont le modèle figure à l'annexe III.

Article 3

Les matières non originaires de Chypre ou de la Communauté qui sont utilisées pour la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet de ristourne ou bénéficier d'une exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalant à des droits de douane sous quelque forme que ce soit, à l'exception des montants excédant, éventuellement, les droits correspondants du tarif douanier commun.

Article 4

Les quantités indiquées dans l'annexe I sont gérées par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique en demandant le bénéfice de la présente décision et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre considéré procède, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation des déclarations correspondantes sont transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre en question, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, au contingent correspondant.

Si les demandes sont supérieures au solde disponible du contingent en question, l'attribution est faite au prorata. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux volumes disponibles, tant que le solde de ceux-ci le permet.

Article 5

Les autorités douanières de Chypre prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article 1^{er}. À cet effet, tous les certificats émis conformément à la présente décision doivent comporter une référence à celle-ci. Les autorités compétentes de Chypre communiquent à la Commission, tous les trimestres, un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR. 1 ont été délivrés en vertu de la présente décision et le numéro de série de ces certificats. Elles envoient également à

la Commission des relevés mensuels des importations et exportations chypriotes des tissus figurant à l'annexe II.

Article 6

Les certificats de circulation EUR.1 délivrés en vertu de la présente décision sont revêtus de la mention suivante:

«DÉROGATION — DÉCISION N° 2001/360/CE

IMPUTATION CONTINGENT COMMUNAUTAIRE» apposée sous la rubrique «Observations», dans une des langues de l'accord.

Article 7

La République de Chypre, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente décision est applicable pendant une période de deux ans, à compter du jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

A. LINDH

ANNEXE I

Liste visée à l'article 1^{er}*(produits bénéficiant de la dérogation)*

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (pièces)
09.1441	6204 43 00	Robes de fibres synthétiques	13 000
09.1443	6204 53 00 6204 59 10	Jupes et jupes-culottes de fibres synthétiques ou artificielles	8 000
09.1447	6205 30 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	105 000
09.1445	6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	155 000

ANNEXE II

Liste visée à l'article 5*(produits soumis à information statistique)*

Code NC	Désignation des marchandises
5407 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues

ANNEXE III

Déclaration concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné(e) déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture (1)		
ont été fabriquées en (2)		
et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la Communauté dans le cadre des échanges préférentiels:		
..... (3) (4) (5)
.....
.....
..... (6)
Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.		
..... (7) (8)
..... (9)

Note: Le texte susvisé, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «..... énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été obtenues ».
- S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe de la facture, la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».
- (2) Communauté ou État membre.
- (3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. La description doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- (4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- (5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».
- (6) Ajouter le membre de phrase suivant «et ont subi la transformation suivante dans (la Communauté) (l'État membre) », ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.
- (7) Lieu et date.
- (8) Nom et fonction dans la société.
- (9) Signature.